

Arrêt

n° 147 536 du 10 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. DASSEN.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous seriez d'origine mixte arméno-azéri et de nationalité indéterminée. Vous auriez toujours vécu en Ouzbékistan. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 1986, vos parents, d'origine arménienne et azerbaïdjanaise et originaires d'Azerbaïdjan, se seraient installés en Ouzbékistan. Après la dissolution de l'URSS et l'indépendance de l'Ouzbékistan, vos parents n'auraient fait aucune démarche afin de renouveler leurs passeports soviétiques ou d'obtenir la nationalité ouzbèke. Vous auriez vécu sans problèmes dans le pays malgré l'irrégularité de votre séjour grâce aux connaissances haut-placées de votre grand-père. Fin 2003, la validité des passeports soviétiques serait échue. Ce n'est qu'en 2004 que votre famille aurait demandé la nationalité ouzbèke, en vain. En 2010, lorsque votre grand-père se serait enquis de l'état de la procédure entamée afin d'obtenir la nationalité, on lui aurait dit que les documents que vous aviez fournis à cette fin auraient été perdus. Une connaissance de votre grand-père prénommée [A.], qui serait un maffieux influent en Ouzbékistan aurait proposé à votre grand-père de vous fournir des passeports, moyennant le paiement de la somme de 60.000 dollars. Votre grand-père lui aurait payé la somme réclamée. En automne 2011, ce maffieux aurait été emprisonné. Environ un an plus tard, il aurait été libéré. Votre grand-père aurait alors repris contact avec lui. Le maffieux serait alors revenu sur sa promesse de fournir des documents à votre famille, et n'aurait pas restitué l'argent. Suite à l'insistance de votre grand-père et de votre père, qui auraient en outre pris des contacts auprès d'autres personnes influentes afin d'obtenir les documents promis, le maffieux aurait proféré de manière répétée des menaces contre votre famille. Aucune plainte n'aurait été déposée suite à ces menaces. Lors de la fête du nouvel-an 2012-2013, des policiers seraient venus chez vous arrêter votre père. Il n'aurait depuis lors plus donné signe de vie et la police aurait démenti l'avoir arrêté. Votre grand-père aurait fait des démarches en vain pour retrouver la trace de votre père. Dans la nuit du 14 au 15 février 2013, votre grand-père serait décédé, selon vous en raison de son âge et du stress qu'il endurait. Vous auriez ensuite vécu reclus, ne sortant que peu de chez vous. Le 4 novembre 2013, la police serait venue vous arrêter, ainsi que votre mère, votre grand-mère et votre tante. Vous auriez été détenu jusqu'au 9 novembre 2013 et interrogé à propos de la manière dont vous avez pu vivre en Ouzbékistan sans documents de séjour valables ainsi que sur les connaissances de votre grand-père. Les policiers vous auraient menacé de vous expulser vers l'Azerbaïdjan. Votre mère, votre grand-mère et votre tante auraient quant à elles été libérées le 7 novembre 2013. Après votre libération, vous vous seriez cachés dans une maison appartenant à un ami de votre grand-père. Le 22 novembre 2013, vous auriez quitté l'Azerbaïdjan. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 décembre 2013. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même. »

La seconde partie requérante, qui se déclare également de nationalité indéterminée, invoque les mêmes faits que ceux allégués par son fils, à l'appui de sa demande d'asile, à savoir, la première partie requérante.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit.

Elle commence par observer : « *Au vu de vos déclarations, selon lesquelles votre famille n'aurait jamais fait de démarches avant 2004 pour obtenir la nationalité ouzbèke et selon lesquelles vous n'aviez pas de « propiska » (enregistrement officiel du domicile) en Ouzbékistan ; compte tenu de la loi sur la nationalité de l'Ouzbékistan et en particulier son article 4 portant sur la possession de la nationalité ouzbèke (dont une copie est jointe à votre dossier administratif), il ne m'est pas permis d'établir si vous disposez ou non de la nationalité ouzbèke. Dans la mesure où vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous disposez d'une autre nationalité, il convient de considérer que vous êtes de nationalité indéterminée. Par conséquent, il convient d'examiner votre demande d'asile par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir l'Ouzbékistan* ».

La partie défenderesse relève ensuite, dans ses décisions, le caractère lacunaire, imprécis, voire contradictoire des déclarations des parties requérantes portant sur les ennuis qu'elles allèguent avoir rencontrés en Ouzbékistan.

Ainsi, elle observe notamment que la première partie requérante se contredit au cours de ses auditions successives, s'agissant d'éventuels mauvais traitements auxquels elle aurait été, ou non, soumise, à l'occasion de son arrestation. La partie défenderesse souligne l'importance de l'élément du récit sur lequel porte la contradiction ainsi mise en évidence, et estime que cette divergence, compte tenu de son importance, jette le discrédit sur le récit de l'arrestation de la première partie requérante et des autres membres de la famille, ainsi que sur la crédibilité générale du récit des parties requérantes.

Elle relève également de nombreuses méconnaissances, s'agissant du maffieux qui serait à l'origine des problèmes de la famille des parties requérantes, entre autres sur le nom de ce dernier, les dates de son incarcération et de sa libération, les motifs de son arrestation, l'existence éventuelle d'un procès mené à son encontre ou de la peine qui aurait été prononcée contre lui, ainsi que sur le lieu de sa détention. A cet égard, la partie défenderesse souligne que la première partie requérante déclare ne pas s'être renseignée et pas s'y être intéressée.

La partie défenderesse relève aussi que la première partie requérante ignore, en outre, l'identité de la personne que son père et son grand-père auraient sollicitée pour faire pression contre le maffieux refusant la délivrance des documents promis, ainsi que le nombre de fois où ces derniers auraient rencontré ce maffieux.

Elle observe que la première partie requérante ne peut que faire des supputations s'agissant du moment où la disparition de son père aurait été déclarée à la police, ou s'agissant des personnes auprès desquelles son grand-père aurait fait des démarches en vue de retrouver son père. Elle note, de surcroît, qu'elle n'émet que des suppositions, en ce qui concerne le lien qui existerait entre ce maffieux et la disparition de son père.

La partie défenderesse constate enfin qu'aucun élément probant n'est produit pour étayer les problèmes allégués, entre autres des preuves afin d'attester de démarches effectuées pour obtenir la nationalité ouzbèke, ou des preuves de la disparition du père de la première partie requérante. Elle souligne, en substance, qu'il s'agit d'éléments pouvant pourtant être aisément documentés.

En tout état de cause, la partie défenderesse observe que, même à supposer les faits établis – quod non en l'espèce – la partie requérante n'a nullement sollicité la protection des autorités ouzbèkes, invoquant, sans autre précision, craindre l'influence du maffieux à l'origine des problèmes allégués, alors qu'elle déclare que ce dernier a été emprisonné ; ce qui laisse penser que des possibilités de se protéger de ce dernier existent, lesquelles possibilités n'ont pas été exploitées *in casu*. La partie défenderesse conclut que les parties requérantes n'ont pas établi l'impossibilité de se revendiquer de la protection des autorités ouzbèkes.

La partie défenderesse ajoute que les seuls documents fournis par les parties requérantes sont sans lien avec les raisons pour lesquelles elles sollicitent l'obtention d'une protection internationale, et ne sont donc pas pertinents.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions.

En termes de requête, les parties requérantes restent dès lors en défaut d'apporter la moindre justification pouvant expliquer les carences relevées par la partie défenderesse dans les décisions attaquées, et résumées supra, lesquelles demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant, pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la réalité des démarches entreprises pour obtenir la nationalité en Ouzbékistan, de la réalité des ennuis rencontrés avec un maffieux qu'elles auraient payé afin de se voir remettre des passeports, et de la réalité des arrestations alléguées, ainsi que de celle de la disparition du père de la première partie requérante.

Ainsi, les parties requérantes se contentent d'invoquer, dans la requête, qu'elles craignent, lors de leur retour en Ouzbékistan, d'être expulsées vers l'Azerbaïdjan où elles ne peuvent se rendre en raison de leur origine mixte ; laquelle situation n'aurait pas été investiguée par la partie défenderesse, selon ces dernières.

Il appert cependant, à la lecture du questionnaire CGRA, que la première partie requérante expose avoir fait l'objet de menace de rapatriement à la suite de son arrestation ainsi que de celle de sa famille, et avoir signé un papier lors de sa détention les obligeant à quitter le territoire, sous peine d'être rapatriés en Azerbaïdjan (question 5 du point 3, questionnaire CGRA du 20 décembre 2013). Or, la détention de la seconde partie requérante, durant laquelle de telles menaces auraient été proférées, n'est nullement crédible, compte tenu de l'importante contradiction relevée, quant à ce, par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne peut que constater les nombreuses lacunes émaillant le récit des parties requérantes, qui sont relevées par la partie défenderesse dans les décisions attaquées, et que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en termes de requête. Le Conseil observe, en outre, que les nombreuses inconsistances et l'importante contradiction, résumées ci-dessus, portent sur des éléments particulièrement essentiels de leurs récits.

Par ailleurs, les parties requérantes ne présentent aucun élément probant à l'appui de leurs récits, dont la crédibilité générale est largement défailante, et susceptible, à tout le moins, d'attester de la réalité de leurs démarches administratives infructueuses, ou des menaces de rapatriement vers l'Azerbaïdjan alléguées. Le Conseil observe, en outre, que les parties requérantes n'invoquent pas avoir connu d'autres ennuis avec les autorités ouzbèkes, et relève enfin, ainsi que la partie défenderesse le souligne dans sa note d'observations, que ces dernières déclarent vivre depuis vingt-six ans sur le territoire ouzbèke.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut considérer comme établis les problèmes allégués par les parties requérantes en raison de l'irrégularité de leur séjour, laquelle n'est au demeurant pas établie non plus, en ce compris les menaces de rapatriement vers l'Azerbaïdjan qui en auraient découlé.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elles ne forment par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation en Azerbaïdjan, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil renvoie aux considérations faites ci-dessus et desquelles il ressort qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la situation générale prévalant en Azerbaïdjan.

Le Conseil entend enfin rappeler que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

2.4. Le grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait manqué de se prononcer sur la question de la protection subsidiaire n'est pas pertinent, puisqu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Pour le motif exposé par la partie défenderesse dans les décisions attaquées, lequel n'est par ailleurs pas contesté en termes de requête, les documents présentés par les parties requérantes ne sont, en effet, pas pertinents.

2.5. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY